



**N° chrono :** VL/SK/2020-353

**Date :** 13/10/2020

## INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 24/09/2020

**Société SEB**

**N° S3IC : 0054.01349**

**Commune : Is sur Tille**

Visite	Régime
Priorité	<b>Attributs S3IC n°1 :</b> [redacted] <b>Attributs S3IC n°2:</b> (AN 2020 sécheresse) <b>Attributs S3IC n°3 :</b> Equipements sous pression

#### Liste des installations inspectées : circuit TAR, stockage des produits de traitement de la TAR

#### Référentiel de l'inspection :

- Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (AM D TAR)
- Arrêté préfectoral d'autorisation modificatif recodificatif du 25 juin 2015 (APA)
- Arrêté cadre du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or (arrêté cadre sécheresse)
- Arrêté préfectoral du 10 août 2020 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (AM 98). Cet arrêté a été récemment modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 dit « AM RSDE »
- Arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples (AM 2017)

#### Personne(s) rencontrée(s) :

Le coordinateur environnement  
Le responsable du suivi des TAR

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

**Les non-conformités et observations relevées sont détaillées dans le tableau des constats annexé.**

**Synthèse :** Lors de cette inspection, 4 non-conformités, 1 observation et 1 demande de compléments ont été relevées.

**Propositions de suites :**

- Constats à traiter par courrier.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspectrice de l'environnement  Signé	L'inspectrice de l'environnement  Signé	Le responsable de l'unité départementale de Côte d'Or  Signé

## ANNEXE 1 : FICHE DE CONSTATS

### Personnes rencontrées / fonctions :

- coordinateur environnement
- chargé TAR (Dalkia)

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat / Commentaire
<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>			
3 (APA)	<b>Classement des installations :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 2921 : installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :<ul style="list-style-type: none"><li>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)</li></ul></li></ul>	Absence d'observation	<p>Caractéristiques du circuit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• circuit fermé</li><li>• tour Sud : 430 kW</li><li>• tour Nord : 434 kW</li></ul> <p>Seule la tour Nord est en fonctionnement. La TAR Sud fonctionne occasionnellement en cas de pic de forte chaleur.</p>
<b>ACTION NATIONALE SÉCHERESSE</b>			
	<b>Prélèvements :</b> <p>L'exploitant déclare prélever :</p> <p><input type="checkbox"/> dans le milieu naturel :</p> <p><input type="checkbox"/> sur le réseau de distribution d'eau potable :</p>		
11.1 (APA)	<b>Limitation des consommations d'eau :</b> <p>Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs.</p>	Absence d'observation	<p>L'exploitant relève ce compteur :</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> oui</p> <p><input type="checkbox"/> non</p>

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat / Commentaire
	Ils sont relevés journallement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		<p>Le relevé est :</p> <input type="checkbox"/> journalier <input type="checkbox"/> hebdomadaire <input type="checkbox"/> autre périodicité :
14.1 (APA)	<p><b>Valeurs limites - consommation :</b></p> <p>La consommation d'eau du réseau public est d'environ 6000 m<sup>3</sup> /an.</p>	Absence d'observation	<p>Les consommations d'eaux s'élèvent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4219 m<sup>3</sup> pour 2017</li> <li>• 3534 m<sup>3</sup> pour 2018</li> <li>• 2420 m<sup>3</sup> pour 2019.</li> </ul>
6.1 (arrêté cadre sécheresse)	<p><b>Mesures de restriction en cas de sécheresse :</b></p> <p>Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.</p> <p>L'exploitant dispose-t-il d'une procédure à appliquer en cas de sécheresse qui prévoit des mesures (sensibilisation, prévention, réduction, ...) à mettre en œuvre en fonction des 4 seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise (plan d'économie pour la Franche-Comté) :</p> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Absence d'observation	<p>L'exploitant a mis en place un plan d'économie regroupant des actions visant à économiser la ressource en eau, notamment l'arrêt de la TAR sud qui permet d'économiser 200 m<sup>3</sup> par an.</p> <p>D'autres économies de la ressource en eau sont prévues avec le projet de récupération d'eau de pluie pour alimenter les sanitaires en 2021.</p>

#### ANALYSE MÉTHODIQUE DES RISQUES (AMR)

3.7.I.1.a (AM D TAR)	L'exploitant a réalisé une analyse méthodique des risques (AMR) de prolifération et de dispersion des légionnelles.	Absence d'observation	La dernière mise à jour de l'AMR date du 16 juin 2020.
----------------------------	---	-----------------------	--

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat / Commentaire
3.7.I.1.a (AM D TAR)	Date de dernière mise à jour ( <b>révision périodique a minima 1 fois/an pour les E et 1 fois / 2 ans pour les D</b> )	Absence d'observation	L'avant-dernière mise à jour de l'AMR date de 2018.
3.7.IV.2 (AM D TAR)	Présence d'un <b>plan/schéma de l'installation</b> et d'un <b>schéma de principe</b> de l'installation	Absence d'observation	
3.7.I.1.a (AM D TAR)	Présence d'une description de l'installation et d'une analyse des points critiques (facteurs de risque liés à la conception, l'implantation, le mode de fonctionnement, les configurations hydrauliques attendues, les situations pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles)	Absence d'observation	
3.7.IV.2 (AM D TAR)	<b>Lieu de prélèvement pour l'analyse légionnelle repéré sur le schéma.</b> Vérifier sur l'installation si le point de prélèvement est bien repéré	Absence d'observation	

#### STRATEGIE DE TRAITEMENT – PLAN D'ENTRETIEN ET DE SURVEILLANCE

3.7.I.1.b	Présence d'une fiche décrivant et justifiant la <b>stratégie de traitement</b> (techniques utilisées-produits utilisés-mode d'injection-fréquence - quantité...)	Absence d'observation	L'exploitant a mis en place un traitement préventif : <ul style="list-style-type: none"> <li>• par injection choc d'un biodispersant ;</li> <li>• par injection continue d'un biocide oxydant à base de brome.</li> </ul>
3.7.I.2.b	La fiche de stratégie de traitement liste les produits utilisés.	Absence d'observation	
3.7.IV.2	Présence d'un <b>plan d'entretien</b>	Absence d'observation	
3.7.IV.2	Identification des lieux d'injection des produits de traitement sur le plan des installations	Absence d'observation	
3.7.I.2.b	Présence de la justification de l'utilisation de <b>biocide en traitement préventif</b> (particulièrement en cas d'utilisation de BNO en continu)	Absence d'observation	

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat / Commentaire
3.7.I.1.a	Date du dernier changement de stratégie de traitement	Absence d'observation	L'exploitant envisage de changer de biocides et d'antitartrre l'an prochain. Il est rappelé que l'AMR devra être révisée à cette occasion.
3.7.I.2.b	Fiche mentionnant les <b>produits de décomposition</b> des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation avec leurs valeurs de concentration et de flux	Absence d'observation	
3.3	Présence des <b>Fiches de Données de Sécurité</b> pour les produits de traitement utilisés	Absence d'observation	Les fiches de données de sécurité des produits utilisés ont été présentées et sont accessibles à l'emplacement où ils sont stockés.
3.7.I.3	Présence d'un <b>plan de surveillance</b>	Absence d'observation	
3.7.I.3	L'exploitant a défini un ensemble de <b>paramètre à surveiller</b> en lien avec l'AMR (tH, pH, conductivité, chlore résiduel....) nommés "indicateurs".	Absence d'observation	
3.7.I.3	L'exploitant a défini pour chaque indicateur <b>une fréquence de surveillance</b> et une fourchette de résultats à respecter (valeurs cibles)	Absence d'observation	
3.7.I.3	L'exploitant a défini des <b>actions en cas de dérive</b> de chaque paramètre (valeur d'alerte, valeur d'action)	Observation n°1	L'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les actions correctives en cas de dérive d'un paramètre du plan de surveillance. Pour autant, il dispose d'un document dans le carnet de suivi regroupant les actions correctives à mettre en place en cas de dérive des paramètres du plan de surveillance.
3.7.IV.2	Vérifier la mise à jour du tableau des dérives dans le carnet de suivi, pour les situations examinées	Non-conformité n°1	Le carnet de suivi ne contient pas de tableau des dérives constatées.

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat / Commentaire
<b>SUIVI DE L'INSTALLATION</b>			
5.1	<b>Analyse annuelle de Legionella pneumophila de l'eau d'appoint avec un résultat &lt; seuil de quantification de la technique normalisée utilisée</b>	Absence d'observation	
5.1	<b>Mesure des MES de l'eau d'appoint avec un résultat &lt; 10 mg/l</b>		
3.7.I.2.c	Date du dernier d'un <b>nettoyage préventif</b>	Absence d'observation	Le dernier nettoyage préventif a été fait le 30 juillet 2020.
3.7.I.2.c	Nettoyage réalisé avec <b>arrêt de la dispersion obligatoire</b>	Absence d'observation	
3.7.I.2.c	Si le nettoyage implique l'utilisation d'un <b>jet d'eau</b> , une <b>procédure</b> existe-t-elle ?	Absence d'observation	
2.5.2	<b>Présence d'un dévésiculeur</b> et présence du certificat attestant de son efficacité (si l'installation est postérieure à 2005)	Absence d'observation	
2.10	<b>Présence de rétention sur le stockage des produits chimiques</b>	Absence d'observation	

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat / Commentaire
<b>CONTRÔLE DES REJETS AQUEUX</b>			
5.9	Réalisation des <b>mesures des rejets aqueux à fréquence adaptée (au moins une fois par an)</b>	Absence d'observation	
5.9	Mesure des <b>rejets aqueux directement</b> en sortie de TAR pour les émissions particulières à la TAR (avant toute dilution)	Absence d'observation	
5.9	L'exploitant a mis en place une <b>surveillance des produits de décomposition des biocides et des biocides</b> (estimations et mesures)	Non-conformité n°2	<b>Les résultats d'analyse des rejets TAR du 18/07/2018 et du 02/05/2019 ont été présentés. Ces derniers ne contiennent pas d'analyse des produits de décomposition des biocides utilisés.</b>
5.5	conformité des résultats de la <b>surveillance des rejets dans l'eau</b> par rapport aux VLE	Absence d'observation	
3.7.IV.2	Le laboratoire est accrédité pour la NF T 90-431 et la mesure est rendue sous accréditation	Absence d'observation	
5.3.a	L'ensemencement doit être réalisé le plus vite possible après le prélèvement (maximum 48 heures).	Absence d'observation	
3.7.I.3.d	caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau	Absence d'observation	
3.7.I.3.d	Nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés	Absence d'observation	

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat / Commentaire
3.7.I.3.d	Transmission du bilan annuel de l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Absence d'observation	Le bilan 2019 a été transmis en date du 18/02/2020.
3.7.I.3.d	contenu du bilan annuel par rapport aux éléments prévus par l'arrêté et notamment les points suivants :		
3.7.I.3.d	périoricité des analyses de légionnelles		
3.7.I.3.d	réalisation des mesures suite à arrêt prolongé		
3.7.I.3.d	périodes de fonctionnement de l'installation et périodes d'arrêt		
3.7.I.3.d	mode de fonctionnement de l'installation		

#### FORMATION

3.1	Présence d'une liste de personnes référentes nommément désignées	Absence d'observation	
3.1	Présence d'un plan de formation	Absence d'observation	
3.1	Le plan contient la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formations suivies, date de la dernière formation suivie et les attestations de formation	Absence d'observation	

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat / Commentaire
3.1	<b>Les formations ont traité des sujets suivants :</b> - conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) ; -les dispositions des arrêtés ministériels.	Absence d'observation	
3.1	<b>La formation sur les modalités de prélèvement</b> a été suivie par les personnes réalisant les prélèvements	Absence d'observation	
3.1	Respect du calendrier ( <b>formation renouvelée tous les 5 ans</b> pour les personnes intervenant sur les installations)	Absence d'observation	
3.1	La personne responsable de la gestion de la tour aéroréfrigérante est-elle <b>remplacée en cas d'absence par une personne formée ?</b>	Absence d'observation	

#### PROCÉDURES

3.7.I.1.c	Présence d'une <b>procédure d'arrêt immédiat de la dispersion</b> dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production	Absence d'observation	
3.7.II.2	Présence de la procédure : <b>dépassement <math>10^3</math> UFC/L</b>	Absence d'observation	

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat / Commentaire
3.7.II.1	Présence de la procédure : dépassement $10^5$ UFC/L	Absence d'observation	
3.7.II.3	Présence de la procédure : détection de <b>legionella pneumophilla (Lp)</b> rendue impossible par la flore interférente	Absence d'observation	

#### PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX

4 (AM 98)	<b>Plan des réseaux :</b>  Plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension	Absence d'observation	Le plan des réseaux, mis à jour en date du 10/05/2019 suite à des travaux au niveau du laboratoire, a été présenté.
14.2 B1	<b>Valeurs limites - rejets - eaux résiduaires après traitement :</b>	Non-conformité n°3	L'examen des résultats des mesures déclarés par l'exploitant dans l'application GIDAF (années 2019 et de janvier à septembre 2020) montre des dépassements des concentrations maximales admissibles sur les paramètres DCO, aluminium, cuivre et nickel : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 dépassements sur la DCO en 2019 et 1 en 2020 ;</li> <li>• 2 dépassements sur l'aluminium en 2019 ;</li> <li>• 1 dépassement sur le nickel en 2019 ;</li> <li>• 1 dépassement sur le cuivre en 2019 et 1 en 2020.</li> </ul>
B2	<b>Valeurs limites – eaux pluviales :</b>	Absence d'observation	Les résultats d'analyse des eaux pluviales de mars 2018, décembre 2019 et mars 2020 présentés sont tous en-dessous des valeurs limites.
6 (titre II, AM 2017)	<b>Liste des équipements sous pression (ESP) :</b> L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de	Non-conformité n°4	<b>La liste des équipements sous pression</b> communiquée par courriel en date du 24/09/2020 <b>demeure incomplète</b> . Il manque les informations suivantes :

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat / Commentaire
	vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.		- le type d'ESP (ex : chaudière, réservoir, tuyauterie, etc.) ; - le régime de surveillance (ex : arrêté ministériel du 20/11/2017, etc.)
15 (titre IV, chap 2, AM 2017)	<p><b>Suivi des inspections périodiques :</b></p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <p>1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;</p> <p>2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;</p> <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,</p> <p>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p> <p>II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage.</p> <p>III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par</p>	Absence d'observation	La liste des ESP présentée par l'exploitant ne mentionne pas de retard d'inspections périodiques.

Article	Prescription contrôlée	Nature du constat	Constat / Commentaire
	l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.		
18 (titre IV, chap 2, AM 2017)	<p><b><u>Suivi des requalifications périodiques :</u></b></p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</li> </ul>	Absence d'observation	La liste des ESP présentée par l'exploitant ne mentionne pas de retard de requalification périodique. L'équipement en retard de requalification périodique l'an passé a bien fait l'objet d'une requalification en date du 31/07/2020 (l'attestation a été présentée).
7 (titre III, AM 2017)	<p><b><u>Déclaration de mise en service :</u></b></p> <p>Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ;</li> <li>2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ;</li> <li>b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ;</li> </ul> </li> <li>3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ;</li> <li>b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ;</li> <li>c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ;</li> </ul> </li> <li>4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes.</li> </ol> <p>Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre.</p>	Demande de compléments n°1	<p>D'après la liste des équipements sous pression présentée, certains équipements sont soumis à la déclaration de mise en service.</p> <p>Les preuves de déclaration sont à transmettre à la DREAL.</p> <p>Par ailleurs, les caractéristiques (pression de service, volume) ne sont pas renseignées pour deux équipements. Ces dernières sont à communiquer à la DREAL afin de justifier de leur soumission au non à la déclaration de mise en service. Le cas échéant, les preuves de déclaration sont à transmettre.</p>